

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-25

Objet : Attribution de subventions aux associations messines au titre du soutien à l'action socioéducative.

La Municipalité encourage et valorise les initiatives associatives sur l'ensemble du territoire messin. Elle propose à cet effet l'attribution de subventions au bénéfice des associations œuvrant en ce sens pour un montant total de **97 000 €**.

Subventions au titre de projets socio-éducatifs

Les associations socioéducatives jouent un rôle essentiel pour la solidarité et l'animation, permettant ainsi aux jeunes messins de tout milieu social d'avoir accès à des loisirs variés et qualitatifs, mais aussi de participer à leur formation en tant que jeune citoyen.

Dans la continuité des subventions accordées au titre du fonctionnement, certaines associations portent également des projets, auxquels la Municipalité souhaite accorder son soutien :

- Depuis 10 ans, l'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) lutte contre les inégalités éducatives et sociales au sein des quartiers politiques de la ville de Metz et de sa périphérie à travers différentes actions. De l'école à la vie en autonomie, l'AFEV propose un parcours d'engagement et des actions adaptées à différents publics. Toutes ces actions solidaires vivent et s'articulent à la Dragonne, un tiers-lieu éducatif situé en plein cœur du quartier de la Patrotte qui va bénéficier d'une attribution « Espace vie sociale » de la part de la CAF. Leur objectif : créer du lien social entre les habitants et étudiants des quartiers de Metz Métropole et de Moselle. Il est proposé de soutenir les actions menées dans ce lieu : mentorat, apprentis solidaires, volontaires en résidence... Le coût global du projet s'élève à 105 520 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € à son bénéficiaire.
- L'association JUST organisera la 2^e édition du festival de l'humour qui se déroulera du 30 janvier au 4 février 2024 sur les différents sites de la Cité Musicale, la BAM, l'Arsenal et à l'Agora. JUST propose également des ateliers de stand-up à destination des adolescents et jeunes adultes dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville, donnant régulièrement lieu à des représentations ouvertes au public. La prise de parole en public, et la formation de jeunes comédiens est un objectif important de ces actions, et permettent à des messins de s'émanciper et d'acquérir des compétences

notables pour leur parcours personnel. Le coût global du projet s'élève à 91 730 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 37 000 € à son bénéficiaire.

- La 3^e édition de la Nocti'run aura lieu en janvier 2024. Il s'agit d'un événement sportif nocturne accessible à tous les niveaux, via un parcours urbain de 5 ou 10 km en centre-ville. L'association Planet Aventure Organisation implique des jeunes messins volontaires dans l'organisation de l'événement, et leur permet de participer à des ateliers sportifs et ludiques en amont. Le coût global du projet s'élève à 30 000 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € à son bénéficiaire.
- Le projet La Relève s'adresse à tous les jeunes messins entre 15 et 25 ans et est porté par l'association Les Quartiers du Cœur, créée à la suite du Covid pour la distribution de repas dans les quartiers de Metz. La structure propose aujourd'hui différents projets pour la jeunesse, autour de l'accès à l'entrepreneuriat, de la prise de parole, de l'engagement, ainsi que de l'accompagnement de projets. Deux événements à Borny ont déjà eu lieu, et ont permis à l'association de nouer des liens avec des volontaires pour les projets à venir. L'association envisage d'embaucher deux personnes pour développer ses projets futurs et en faire bénéficier au mieux la jeunesse messine. Le coût global du projet s'élève à 41 819 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à son bénéficiaire.

Le montant global des subventions s'élève à **92 000 €** répartis comme indiqué dans la motion.

Subventions au titre du soutien à la vie associative

La Ville de Metz encourage et promeut l'engagement associatif et le bénévolat, et accompagne le tissu associatif local. A cet effet, il est proposé de soutenir les initiatives associatives visant à animer le territoire, au cœur des quartiers et au plus près des publics :

- L'association APSIS Émergence, implantée notamment sur le quartier de la Grange-aux-Bois, souhaite faire vivre aux habitants à travers un travail de prévention sur le terrain, une fête des Rencontres Interculturelles. Au travers d'une dizaine d'associations mettant en avant des cultures riches et diverses, le public pourra découvrir des danses, musiques, plats et animations multiculturelles pour voyager au sein de leur quartier. Le coût global du projet s'élève à 15 200 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 3 500 € à son bénéficiaire.
- Les 6 et 7 octobre, l'association Brassage de Culture(s) organisera la 3^e édition du Metz Beer Fest sur le site de Bliiida. Il s'agit d'un événement de découverte de brasseries artisanales françaises et européennes, mettant en avant des savoir-faire ancestraux, et promouvant une culture éclairée et raisonnée autour de la bière. Des animations musicales et un marché d'artisans locaux sont également au programme pour un événement à taille humaine, faisant la promotion de la Ville de Metz sur un plan international. Le coût global du projet s'élève à 45 897 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500 € à son bénéficiaire.

Le montant global des subventions au titre du soutien à l'organisation d'initiatives de quartier et des manifestations s'élève à **5 000 €** répartis comme indiqué dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4, L2121-29, L 2311-7 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,

VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations socioéducatives messines,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions éducatives en direction de la jeunesse, d'encourager le développement du lien social et toutes les formes de solidarité, de favoriser l'animation des quartiers

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de **97 000 €** :

Au titre au titre de projets socio-éducatifs :

- AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville)	25 000 €
- Just	37 000 €
- Planet Aventure Organisation	10 000 €
- Les Quartiers du Cœur	20 000 €

Au titre du soutien à la vie associative :

- APSIS Émergence	3 500 €
- Brassage de Culture(s)	1 500 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, les conventions et les avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de non-réalisation du projet.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023

Service à l'origine de la DCM : Cellule vie associative Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023

entre LA VILLE DE METZ

et L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 221 rue La Fayette, 75010 PARIS,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 11 août 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association a comme objet la mobilisation d'étudiants dans des actions citoyennes dans les quartiers prioritaires. Elle développe notamment son activité par l'intervention d'étudiants bénévoles auprès d'enfants, de jeunes et de leur famille, au sein d'un dispositif d'accompagnement et de soutien favorisant à la fois des actions éducatives, d'ouverture culturelle ou de mobilité.

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs notamment dans le cadre des actions menées au sein du tiers lieu La Dragonne.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an. La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Tiers Lieu La Dragonne ont pour objectifs :

- D'accompagner les publics dans leur parcours d'éducation et d'insertion professionnelle
- De lutter contre la fracture numérique
- De mettre en place des actions autour de la citoyenneté et du cadre de vie
- De démocratiser l'accès à la culture pour les habitants du quartier.
- De rassembler les acteurs du territoire pour co-construire les projets et participer aux différentes initiatives

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **25 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement d'autres projets spécifiques.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

Elle pourra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses événements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de la période septembre 2023 août 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Clotilde GINER

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association JUST

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association Just représentée par son Président, Monsieur Jean STRELZYK agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 26 A rue du Maréchal Foch, LE BAN-SAINT-MARTIN

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 5 septembre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association JUST diffuse, organise et produit des spectacles vivants. Elle a également pour objet l'organisation d'ateliers autour de cette thématique. Dans ce contexte, elle met en œuvre des ateliers de stand up à destination des jeunes et organise des plateaux d'humour.

En janvier 2023 elle a organisé le premier festival de l'humour à Metz afin de faire connaître au plus grand nombre une forme artistique particulière, le stand up, à travers des artistes de renommée nationale.

La Ville de Metz soutient à nouveau l'association afin de lui permettre de poursuivre ses actions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an. La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet dont les principaux objectifs sont :

- Proposer un festival d'humour de grande envergure aux messines et messins, particulièrement aux jeunes
- Réussir à faire découvrir les salles messines à de nombreux jeunes.
- Programmer des spectacles dans plusieurs salles, notamment dans des quartiers comme la Patrotte (L'agora) et Borny (La BAM)
- Inviter des jeunes pour découvrir les coulisses, les préparations et leur faire rencontrer des artistes.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **37 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement d'autres projets spécifiques.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

Elle pourra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses événements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean STRELZYK

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association PLANET AVENTURE ORGANISATION

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Planet Aventure Organisation représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALDINGER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 18C rue des Capucins, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 27 juillet 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet la promotion, l'encadrement et le développement d'activités physiques et sportives de pleine nature. Elle œuvre également dans le champs de la jeunesse, de l'exercice de la citoyenneté et de la solidarité et mène des actions visant à favoriser l'intégration des personnes en difficulté sociales à travers le sport.

En cohérence avec ces objectifs elle propose d'organiser la troisième édition de la Nocti'Run, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an. La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de la Nocti'Run 2024 ont pour objectifs de :

- Permettre aux jeunes, en particulier ceux sortis de tous dispositifs (ni scolarisés, ni en formation, ni en emploi), de s'impliquer à tous niveaux dans l'organisation d'un évènement sportif
- Favoriser l'engagement, le sens des responsabilités, le travail en équipe
- Favoriser la mise en réseaux des professionnels de l'insertion des jeunes (Ville de Metz, Prévention spécialisée, Mission Locale) autour d'un projet fédérateur et d'envergure
- Animer la ville et valoriser le patrimoine culturel et architectural
- Promouvoir les valeurs du sport dans une ambiance festive et conviviale
- Sensibiliser à la lutte contre les violences faites aux femmes

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **10 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement d'autres projets spécifiques.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

Elle pourra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses événements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de la période septembre 2023 août 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc BALDINGER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
LES QUARTIERS DU COEUR**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Les Quartiers du Cœur, représentée par son Président, Monsieur Mehdi GAFOUR, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 6 septembre 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Quartiers du Cœur, est une association créée à la suite du premier confinement lié à l'épidémie de Covid, pour la distribution de repas dans les quartiers de Metz. La structure a évolué et propose aujourd'hui différents projets pour la jeunesse, autour de l'accès à l'entrepreneuriat, de la prise de parole, de l'engagement, ainsi que de l'accompagnement de projets. Deux événements à Borny ont déjà eu lieu, soutenus par la Ville de Metz, et ont permis à l'association de nouer des liens avec des volontaires pour les projets à venir. L'association envisage aujourd'hui de développer un projet structurant pour en faire bénéficier au mieux la jeunesse messine.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Quartiers du cœur pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Le projet La Relève s'adresse à tous les jeunes messins entre 16 et 30 ans : différents projets pour la jeunesse, autour de l'accès à l'entrepreneuriat, de la prise de parole, de l'engagement, ainsi que de l'accompagnement de projets. Les objectifs principaux sont :

- revaloriser l'image des quartiers populaires et de leurs habitants
- proposer des actions complémentaires et innovantes qui répondent au mieux aux attentes des habitants et des territoires

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 20 000 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

Elle pourra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses événements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités

et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Les Quartiers du Cœur

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Mehdi GAFOUR

Bouabdellah TAHRI

AVENANT N° 2
23C156

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée APSIS-EMERGENCE représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUMAY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée 1 rue de d'Angleterre, 57100 THIONVILLE

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 10 août 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association.

Celle-ci prévoit dans ses articles 2 et 3 les objectifs, les montants et modalités des subventions versées.

ARTICLE 1 – Les articles 2 et 3 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

Organisation d'un rassemblement sur une journée, dans le quartier de la Grange aux Bois. Ce rassemblement se caractérisera par la tenue de stands de différentes associations afin de proposer du contenu au public présent : culturel, coutume de différents pays, sportif, musical...

AVENANT N° 2
23C156

**ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA
SUBVENTION**

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de 3 500 € est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Association, en accompagnement de sa demande de subvention.

REVERSEMENT DE SUBVENTION

La Ville de Metz autorise exceptionnellement le reversement de cette subvention pour le projet indiqué à l'article 2, à destination des associations mentionnées dans le projet et budget en accompagnement de sa demande de subvention. Selon l'article 2 modifié de la loi du 8 août 1947 du Code Général, l'association est soumise aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes. L'exercice de ces droits de vérification et de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de APSIS-EMERGENCE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Nicole DUMAY

Bouabdellah TAHRI

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **BALDINGER Jean marc**

représentant(e) légal(e) de l'association **Planet Aventure Organisation**

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 10000,00 € pour le dossier n° EX007064

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **Planet Aventure Organisation**

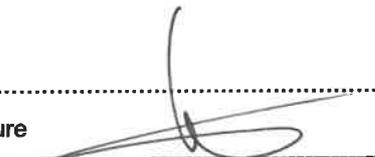
Banque : **Caisse d'Epargne LCA**

Domiciliation : **Metz**

N° IBAN **FR3015135905000872507997563**

BIC **CLEPAFRPPSIB**

Fait, le **27/07/23** à **Metz**

Signature 

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **BALDINGER Jean marc**

représentant(e) légal(e) de l'association, **Planet Aventure Organisation**

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

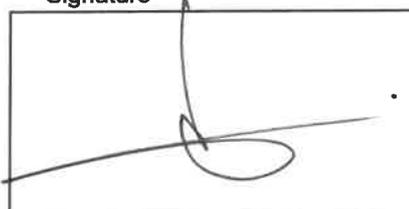
supérieur à 500 000 €

Fait, le **27 juillet 23** à **Metz**

Signature

PLANET AVENTURE ORGANISATION

6 Place Valladier
57000 METZ - France
planetaventurejmb@gmail.com
SIRET : 450 948 641 00029 / APE : 8551Z
APS / APNA / 0902



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) G. AFOUR Mehdi
représentant(e) légal(e) de l'association Les quartiers du coeur / La RELEVÉ

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 15.000 € au titre de l'année ou exercice 2023
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 06/09/2023 à Metz

Signature



Insérez votre signature

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DUMAY Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation Emergence

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 8000,00 € pour le dossier n° EX007066

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.....

Domiciliation : CAE NET.....

N° IBAN FR 21 611 470 2010 2010 011 001 199 104 014 1131

BIC CICRIP1FIPIN12

Fait, le 11/08/2023 à Thionville.....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) DUMAY Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association, Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation Emergence

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le Thionville..... à 11/08/2023.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LECOT Thomas

représentant(e) légal(e) de l'association Brassage de Culture(s)

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3000,00 € pour le dossier n° EX007067

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Brassage de Cultures

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM Metz Coeur de Ville

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 0 | | 0 | 6 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 7 | | 1 | 4 | 5 | 0 | | 1 | 8 | 5 | |

BIC | C | M | C | I | | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 14/08/2023..... à ...Trieux.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LECOT Thomas

représentant(e) légal(e) de l'association, Brassage de Culture(s)

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 14/08/2023..... à ...Trieux.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.